

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 18/2025

OBJET : ARRETE PORTANT REPRISE D'UNE PROVISION A LA SUITE D'UN RECOURS INDEMNITAIRE D'UN SYNDIC DE COPROPRIETAIRE ET D'UN PROPRIETAIRE D'UN IMMEUBLE SITUE RUE FLAMMARION A MELUN

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article R.2321-2 ;

VU le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération n°2025.4.21.82 du 16 juin 2025 approuvant l'adoption du Budget Supplémentaire- Budget Annexe Assainissement de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;

VU l'arrêté n°12.2023 en date du 30 mars 2023 portant constitution d'une provision à la suite d'un recours indemnitaire formé par un syndic de copropriété et par un propriétaire d'un immeuble situé 11, rue Flammarion à Melun, pour un montant de 93.143,10 euros (frais irrépétibles inclus) ;

CONSIDERANT que, par jugement du Tribunal Administratif de Melun, rendu en date du 24 avril 2025, la CAMVS a été condamnée à réparer les préjudices subis par les requérants consécutivement à l'inondation de leur immeuble, situé rue Camille Flammarion à Melun ;

CONSIDERANT que les requérants n'ont pas fait appel du jugement ;

CONSIDERANT la clôture de l'affaire et la nécessité de reprendre la provision pour ajuster les comptes de la CAMVS ;

ARRETE

Article 1^{er} : La provision constituée pour le recours indemnitaire devant le Tribunal Administratif de Melun par l'arrêté n°12/2023 en date du 30 mars 2025, est reprise à hauteur de 93.143,10 € (frais irrépétibles inclus),

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Communauté,

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Trésorier Principal de Melun.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

Fait à Dammarie-les-Lys, le 06/10/2025

Accusé de réception

077-247700057-20250102-60932-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2025

Publication ou notification : 06/10/2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin